

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dix-huitième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 3 - 8 février 2025

Réglementation du commerce

INTRODUCTION EN PROVENANCE DE LA MER

1. Ce document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 19^e session (Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté les décisions 19.140 et 19.141, *Introduction en provenance de la mer*, comme suit :

À l'adresse du Secrétariat

19.140 *Le Secrétariat :*

- a) *suit les négociations pour l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, et fait part des résultats au Comité permanent, et fait des recommandations concernant les interactions entre la CITES et cet instrument, comme il convient.*
- b) *continue à suivre la mise en œuvre de la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16), Introduction en provenance de la mer, et fait rapport, comme il convient, au Comité permanent ;*
- c) *se rapproche des États les plus actifs dans le commerce des espèces marines CITES et travaille avec eux, en particulier les espèces en provenance de zones ne relevant pas de la juridiction nationale y compris avec les États et territoires délivrant des pavillons de complaisance, en vue de les encourager et de les aider à assumer leurs responsabilités relatives à la CITES et à appliquer efficacement la Convention ; et*
- d) *publie une notification pour recueillir les avis des Parties et des autres acteurs intéressés sur les 10 questions posées le plus fréquemment et les soumet au Comité permanent pour examen.*

À l'adresse du Comité permanent

- 19.141** *Le Comité permanent examine, en intersessions, les 10 questions les plus fréquemment posées sur le « commerce CITES en provenance de zones ne relevant pas de la juridiction nationale » et les réponses préparées par le Secrétariat, et fournit au Secrétariat des recommandations adressées à la 20^e session de la Conférence des Parties concernant l'amendement éventuel de l'annexe à la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16), Introduction en provenance de la mer.*

État de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, et ses interactions avec la CITES [Décision 19.140, paragraphe a)]

3. À sa 77^e session (SC77, Genève, novembre 2023), le Comité permanent a examiné le document [SC77 Doc. 47](#), qui apportait des informations sur les négociations, l'adoption et les dispositions relatives à l'entrée en vigueur de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (ci-après, « Accord BBNJ »), ainsi que sur sa complémentarité avec la CITES. Le Secrétariat a attiré l'attention sur les articles de l'Accord BBNJ qui pouvaient se montrer pertinents pour la CITES : il s'agissait de l'article 5, paragraphe 2, qui régit la relation entre l'Accord et les instruments et cadres juridiques pertinents, ainsi qu'avec les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents, et de l'article 7, qui énonce les principes généraux et les approches qui s'appliquent à l'Accord BBNJ.
4. Au 30 octobre 2024, l'Accord BBNJ avait été signé par 105 États et ratifié par 14 États ; parmi ceux-ci, 98 et 12 États, respectivement, sont Parties à la CITES. La liste complète des signataires et des Parties à l'Accord est disponible sur le site Web de la [Collection des traités des Nations Unies](#). Le texte de l'Accord sera ouvert à la signature jusqu'au 20 septembre 2025 et entrera en vigueur 120 jours après la date de dépôt du 60^e instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion auprès du ou de la Secrétaire général(e) des Nations Unies.
5. Depuis la 77^e session du Comité permanent, le Secrétariat a entrepris une analyse plus poussée du texte de l'Accord BBNJ et a identifié des dispositions supplémentaires qui pourraient se montrer pertinentes pour la CITES, ainsi que des domaines potentiels de coopération lors de l'entrée en vigueur de l'Accord BBNJ, comme indiqué ci-dessous :
 - a) L'article 8 de l'Accord BBNJ régit la coopération internationale dans son propre cadre et prévoit une forme de coopération à deux volets, puisque les Parties sont censées « *renforcer et intensifier la coopération avec les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents et favoriser la coopération entre lesdits instruments, cadres et organes, en vue d'atteindre les objectifs du présent Accord* » (voir l'article 8, paragraphe 1), mais aussi « *promouvoir, selon qu'il convient, les objectifs du présent Accord lorsqu'elles participent aux décisions qui sont prises au titre d'autres instruments ou cadres juridiques pertinents ou au sein d'organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux ou sectoriels pertinents* » (voir l'article 8, paragraphe 2).
 - b) La partie II de l'Accord BBNJ (articles 9 à 16) régit les activités humaines relatives aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, ainsi qu'aux informations de séquençage numérique sur ces mêmes ressources génétiques marines, y compris pour le partage juste et équitable des avantages découlant de ces activités. Les dispositions de l'Accord BBNJ et celles de la CITES peuvent toutes deux s'appliquer lorsque des échantillons de ressources génétiques marines d'espèces CITES sont prélevés dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Il faudra peut-être prêter une attention particulière aux cas où des espèces marines inscrites à l'Annexe I sont concernées, la Convention n'autorisant pas leur introduction en provenance de la mer à des fins principalement commerciales, alors que l'Accord BBNJ n'impose pas de limitations quant aux espèces concernées ou aux fins visées, tant que ses exigences sont respectées.
 - c) L'un des aspects essentiels de l'Accord BBNJ concerne la mise en place et l'application d'outils de gestion par zone, y compris d'aires marines protégées, dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale ; leur réglementation est le sujet de la partie III (articles 17-26). Cet aspect revêt également une certaine pertinence pour l'application des dispositions CITES relatives à l'introduction en provenance de la mer et aux exportations/importations de spécimens marins prélevés dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, notamment parce que les plans de gestion de ces outils peuvent prévoir des restrictions potentielles sur certaines activités dans ces zones et avoir une incidence sur les efforts et les quotas de pêche. À cet égard, l'article 17 b) de l'Accord BBNJ précise que l'un de ses objectifs est de « *renforcer la coopération et la coordination dans l'utilisation des outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, entre les États, les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents* ».
 - d) Conformément aux articles 19 et 21 de l'Accord BBNJ, avant toute soumission d'une proposition relative à la création d'outils de gestion par zone, y compris d'aires marines protégées, les Parties à l'Accord

doivent mener des consultations qui soient inclusives, transparentes et ouvertes à toutes les parties prenantes concernées, y compris aux organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels. Conformément à l'article 21, paragraphe 2 b), le secrétariat de l'Accord BBNJ doit faciliter les consultations et recueillir les contributions des organes des instruments et cadres juridiques pertinents sur un certain nombre de questions, dont : iii) « *des informations relatives à toute mesure existante adoptée par ces instruments, cadres ou organes pour la zone concernée ou les zones adjacentes* », et iv) « *leurs observations sur tout aspect des mesures et des autres éléments du projet de plan de gestion mentionnés dans la proposition qui relèvent de leur compétence.* »

- e) L'annexe I de l'Accord BBNJ établit une liste de critères indicatifs pour la détermination des aires à protéger en vue de la mise en place d'outils de gestion par zone, y compris d'aires marines protégées. Cette liste devrait également être examinée de manière plus approfondie, car elle mentionne notamment « *[l']importance pour les espèces ou les habitats menacés, en danger ou en déclin* » [voir l'alinéa e)] ainsi que les facteurs économiques et sociaux [voir l'alinéa o)], ces deux paramètres étant également examinés et pris en compte dans l'application des dispositions de la CITES.
 - f) Conformément à l'article 25, paragraphe 1, les Parties à l'Accord BBNJ doivent veiller à ce que leurs activités menées dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale soient conformes aux décisions adoptées au titre de la partie III de l'Accord. Elles doivent en outre « *encourage[r], selon qu'il convient, les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents dont elles sont membres à adopter des mesures appuyant la mise en œuvre des décisions prises et des recommandations formulées par la Conférence des Parties au titre de la présente partie* » (article 25, paragraphe 4). Ce paragraphe doit être examiné plus en détail afin de clarifier la manière dont il serait possible de promouvoir et de mettre en œuvre l'Accord BBNJ dans le cadre de la CITES, qui est l'un de ces « instruments et cadres juridiques pertinents ». La terminologie utilisée dans ce paragraphe, en particulier l'utilisation de « *selon qu'il convient* », offre une certaine flexibilité quant à sa mise en œuvre, mais il importerait de suivre toute évolution relative à l'interprétation et à l'application de cet article lorsque l'Accord entrera en vigueur.
 - g) Une composante importante de l'Accord BBNJ, qui devrait créer des synergies et des avantages mutuels potentiels avec la mise en œuvre de la CITES, est l'obligation pour les Parties de mener des évaluations d'impact sur l'environnement ; sa réglementation est le sujet de la partie IV (articles 27-39). L'obligation première des Parties à l'Accord est de « *[faire] en sorte que les impacts sur le milieu marin que pourraient avoir les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle qu'il est envisagé de mener dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale soient évalués conformément à la présente partie avant que ces activités ne soient autorisées* » (article 28, paragraphe 1). L'article 28, paragraphe 2, de l'Accord BBNJ précise que toute Partie à l'Accord a également l'obligation de faire en sorte qu'une évaluation d'impact sur l'environnement soit effectuée pour les activités qu'il est envisagé de mener **dans des zones marines relevant de la juridiction nationale** (caractères gras ajoutés par l'auteur de ce document) lorsque la Partie détermine que cette activité risque d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.
 - h) La synergie entre l'Accord BBNJ et la CITES est liée à l'obligation des Parties à la CITES d'émettre des avis de commerce non préjudiciable (ACNP), à la fois en cas d'introduction en provenance de la mer et en cas de commerce de spécimens prélevés dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale. À la lumière de l'article 28, paragraphe 2, l'Accord BBNJ peut également affecter le commerce de spécimens prélevés dans des zones marines relevant de la juridiction nationale d'une Partie, lorsqu'il est possible d'envisager que ces prélèvements puissent avoir un impact sur les ressources marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Ces relations sont traitées en détail à l'article 29 de l'Accord BBNJ. À cet égard, l'article 29, paragraphe 4, prévoit que l'obligation de mener une évaluation d'impact sur l'environnement en vertu de l'Accord BBNJ peut être levée lorsque ces impacts « *ont été évalués suivant les exigences d'autres instruments ou cadres juridiques pertinents ou organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux ou sectoriels pertinents* », sous réserve de certaines exigences précisées au point b) dudit paragraphe.
6. Les synergies, mentionnées ci-dessus, entre la CITES et l'Accord BBNJ ont été présentées au cours de trois ateliers régionaux *Promoting a better understanding of the BBNJ Agreement* (Permettre une meilleure compréhension de l'Accord BBNJ), organisés par le Bureau des affaires juridiques des Nations Unies, Division des affaires maritimes et du droit de la mer, pour a) l'Asie du Nord-Est et du Sud-Est, b) les petits États insulaires en développement de la région des Caraïbes, et c) l'Amérique latine. Ceux-ci se sont tenus sous format hybride, respectivement à Bangkok (Thaïlande) en septembre 2024, ainsi qu'à Placencia (Belize) et à Santiago du Chili (Chili) en octobre 2024.

7. Si un processus de révision de la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16), *Introduction en provenance de la mer*, devait être lancé, le Comité permanent souhaitera peut-être charger le Secrétariat de continuer à évaluer les synergies entre l'Accord BBNJ et les dispositions de la CITES, pour examen ultérieur par le Comité permanent.

Mise en œuvre de la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16) et coopération avec les États en ce qui concerne le commerce des espèces marines, en particulier de celles prélevées dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale [Décision 19.140, paragraphes b) et c)]

8. Le Secrétariat a continué à travailler en étroite collaboration avec les Parties pour soutenir leur mise en œuvre de la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16) et a abordé différents aspects de l'introduction en provenance de la mer.
9. Le Secrétariat a organisé un atelier technique sur les ACNP visant les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II prélevés dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, du 25 au 26 avril 2024, à Genève, en Suisse. Le Secrétariat remercie l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour leur soutien financier généreux. Le contexte et les résultats de l'atelier ont été soumis au Comité pour les animaux (voir le document [AC33 Doc. 17](#)), qui a décidé de « *soumettre les recommandations figurant dans le paragraphe 16 du document AC33 Doc. 17 pour examen par le Comité permanent et [a pris] note des observations de l'atelier, dans l'annexe 3 du document AC33 Doc. 17.* » De plus amples détails sur les recommandations de l'atelier sont disponibles dans le document SC78 Doc. 48, *Avis de commerce non préjudiciable pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES capturés dans des zones situées au-delà d'une juridiction nationale.*
10. Au niveau national, le Secrétariat a fourni un soutien technique et des conseils aux Parties qui en ont fait la demande, en particulier sur les avis d'acquisition légale (AAL), la traçabilité, les ACNP visant les spécimens prélevés dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, et les obligations en matière de soumission de rapports pour l'introduction en provenance de la mer, notamment à l'Afrique du Sud, au Costa Rica, à l'Équateur, à El Salvador, au Japon, à Maurice, à Oman et au Pérou. En ce qui concerne les obligations en matière de soumission de rapports pour l'introduction en provenance de la mer, le Secrétariat propose une révision des lignes directrices dans le document SC78 Doc. 32.2.
11. En 2018, le Secrétariat a lancé une large consultation, par le biais de la notification aux Parties [n° 2018/67](#) du 9 juillet 2018, sur l'état de la mise en œuvre de la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16) et plus particulièrement sur les difficultés auxquelles les Parties sont confrontées. Le Comité permanent a examiné le document [SC70 Doc. 34](#), qui s'appuyait sur les réponses reçues de 11 Parties, à savoir l'Australie, le Canada, le Chili, la Chine, la Côte d'Ivoire, les États-Unis d'Amérique, le Guatemala, l'Indonésie, la Norvège, la Nouvelle-Zélande et l'Uruguay, et qui mettait en lumière certaines conclusions, notamment le manque d'expérience dans l'application des dispositions relatives à l'affrètement ; des lacunes en ce qui concerne la législation ou les réglementations adéquates pour les différents scénarios décrits dans la résolution ; une expérience pratique très limitée de la mise en œuvre de ces dispositions ; le petit nombre de transactions commerciales signalées pour les spécimens prélevés dans l'environnement marin non soumis à la juridiction d'un État ; et le faible nombre de Parties ayant délivré des certificats d'introduction en provenance de la mer.
12. L'atelier consacré aux ACNP visant les spécimens prélevés dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, mentionné au paragraphe 8 ci-dessus, a montré que de nombreuses questions soulevées lors de la 70^e session du Comité permanent se posaient probablement toujours. Seules 11 Parties ayant répondu à la notification à ce moment-là, il serait toutefois utile de mieux connaître l'état de la mise en œuvre de la résolution, par un plus grand nombre de Parties, notamment en ce qui concerne les études de cas, les bonnes pratiques et les difficultés, ce qui permettrait d'obtenir des renseignements pour guider l'assistance nécessaire et l'éventuelle révision de la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16).
13. En ce qui concerne les dispositions de la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16) sur les opérations d'affrètement, abordées au paragraphe 2 c), des incertitudes persistent quant à son application. Malgré le fait que, dans le cas des opérations d'affrètement, le Secrétariat doit être informé de tout accord entre l'État d'immatriculation du navire et l'État d'affrètement, comme prévu à l'alinéa c) ii) dudit paragraphe, le Secrétariat n'a été notifié qu'une seule fois en 2017. Il conviendrait d'examiner plus en détail les cas réels d'application des dispositions de la résolution sur les opérations d'affrètement, car l'élaboration de nouvelles orientations et clarifications en la matière pourrait se montrer nécessaire.

14. Étant donné que 124 espèces marines¹ au total ont été inscrites à l'Annexe II depuis 2018, le nombre de rapports soumis par les Parties sur l'introduction en provenance de la mer et sur les exportations de spécimens prélevés dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale a augmenté, fournissant des données et des informations supplémentaires à ce sujet.
15. Les Parties souhaiteront peut-être tirer parti des connaissances et de l'expérience recueillies grâce à la mise en œuvre de la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16), y compris avec le soutien du Secrétariat tel qu'envisagé ci-dessus, et s'appuyer sur ces dernières pour envisager une révision éventuelle de la résolution.

Mise à jour du document sur les questions les plus fréquemment posées sur l'introduction en provenance de la mer [Décision 19.140, paragraphe d)]

16. À sa 77^e session, le Comité permanent a pris note des révisions apportées aux questions les plus fréquemment posées sur l'introduction en provenance de la mer et des réponses préparées par le Secrétariat, qui figurent en annexe du document [SC77 Doc. 47](#), et il a encouragé les Parties à apporter d'autres contributions sur ces questions et réponses avant le 31 décembre 2023.
17. Le Secrétariat a publié la notification aux Parties [n° 2023/130](#) le 24 novembre 2023, lançant un appel à commentaires sur un certain nombre de documents et de points de l'ordre du jour de la 77^e session du Comité permanent (SC77), dont le document SC77 Doc. 47. Le Secrétariat a reçu des commentaires du Japon, de l'Union européenne et de ses États membres, et de la Wildlife Conservation Society (WCS). Ces commentaires ont été pris en compte dans le document sur les questions les plus fréquemment posées sur l'introduction en provenance de la mer, publié en mars 2024 ; celui-ci est disponible, comme document évolutif, sur la [page consacrée à l'introduction en provenance de la mer](#) du site Web de la CITES.
18. Le Secrétariat note que certaines des réponses apportées aux questions les plus fréquemment posées sur l'introduction en provenance de la mer peuvent aller au-delà de simples orientations et fournir une interprétation normalisée des aspects relatifs à l'introduction en provenance de la mer et au commerce de spécimens capturés en mer et, à ce titre, de l'application des dispositions de la Convention et de la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16). Par conséquent, et conformément à la décision 19.141, le Comité permanent pourrait déterminer s'il y a lieu d'intégrer des éléments dérivés de ce document à une révision éventuelle du texte de la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16).

Discussion et conclusions

19. Selon le suivi de la mise en œuvre de la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16) et l'examen des observations et questions reçues des Parties, il semble qu'une certaine ambiguïté subsiste entre les différentes Parties quant à l'interprétation et à l'application des provisions concernant l'introduction en provenance de la mer, ainsi que des provisions relatives aux cas de commerce de spécimens d'espèces marines prélevés dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.
20. Comme expliqué ci-dessus, la délivrance de certificats d'introduction en provenance de la mer et de permis d'exportation pour les spécimens d'espèces marines CITES prélevés dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale a augmenté. Il importe donc d'assurer une plus grande clarté et de favoriser une compréhension commune des Parties quant à l'application des dispositions pertinentes de la Convention par rapport aux réalités sur le terrain.
21. Par conséquent, le Comité permanent souhaitera peut-être déterminer s'il s'avère nécessaire de réviser la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16), *Introduction en provenance de la mer*, en ayant comme objectif premier de simplifier et de clarifier le texte. À cet égard, la première étape du processus de révision peut concerner la définition de son champ d'application principal et l'identification des principaux éléments à prendre en considération.
22. Il serait possible d'envisager d'intégrer les éléments suivants dans une révision éventuelle de la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16) :

¹ Lors de la CoP18 (Genève, août 2019), les taxons suivants ont été inscrits à l'Annexe II : *Isurus oxyrinchus*, *Isurus paucus*, *Glaucostegus spp.*, *Rhinidae spp.*, *Holothuriidae spp.* (voir la notification aux Parties n° 2019/052 publiée le 3 octobre 2019).

Lors de la CoP19 (Panama, novembre 2022), les taxons suivants ont été inscrits à l'Annexe II : *Carcharhinidae spp.*, *Sphyrnidae spp.*, *Rhinobatidae spp.*, *Thelenota spp.* (voir la notification aux Parties n° 2023/005 publiée le 12 janvier 2023).

- a) Synergies avec l'Accord BBNJ : comme indiqué ci-dessus (voir les paragraphes 3 et 5), l'Accord BBNJ régit un certain nombre d'aspects qui peuvent se montrer complémentaires avec les obligations découlant de la CITES, en ce qui concerne l'introduction en provenance de la mer et le commerce de spécimens prélevés dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, mais aussi le commerce de spécimens prélevés dans des zones relevant de la juridiction nationale lorsque celui-ci peut avoir un impact sur l'environnement marin dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Ces synergies sont évidentes pour les dispositions relatives à la coopération avec les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents ; aux ressources génétiques marines ; aux outils de gestion par zone, y compris aux aires marines protégées ; et à l'obligation de réaliser des évaluations de l'impact sur l'environnement. Bien que l'Accord BBNJ ne soit pas encore entré en vigueur, ces aspects peuvent être pris en considération lors de la révision du texte de la résolution et reflétés dans la mesure du possible, en particulier dans le préambule de la résolution.
- b) Interactions avec le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (CMB) : malgré les synergies substantielles entre le CMB et les dispositions de la CITES, celles-ci devraient essentiellement être prises en compte lors de la mise en œuvre de la résolution, sans pour autant se voir reflétées dans le texte révisé. Une référence au CMB pourrait être incluse dans le préambule de la résolution.
- c) Éléments issus des réponses aux questions les plus fréquemment posées sur l'introduction en provenance de la mer : comme indiqué au paragraphe 12 ci-dessus, la collecte et l'examen des commentaires des Parties sur ces questions, ainsi que la mise à jour des réponses à ces questions, ont fait apparaître des incertitudes parmi les Parties. Dans certains cas, le document mis à jour sur les questions les plus fréquemment posées offre plus que de simples orientations et meilleures pratiques et peut fournir une interprétation normalisée de certains éléments ; celle-ci pourrait être intégrée dans le texte révisé de la résolution afin d'en améliorer la clarté et de faciliter sa mise en œuvre par les Parties. Le Comité permanent pourrait identifier les éléments qui méritent d'être pris en compte en vue de leur intégration dans le texte de la résolution, y compris (à titre indicatif) :
 - i) Les délais adéquats pour la délivrance des certificats d'introduction en provenance de la mer ;
 - ii) Des clarifications sur la question des spécimens capturés en tant que prises accessoires ;
 - iii) Les liens avec les mesures adoptées dans le cadre des ORGP ou d'autres traités applicables ;
 - iv) Des clarifications sur le transit et le transbordement.
- d) Des éléments tirés des réponses des Parties à la notification aux Parties n° 2023/079 du 11 juillet 2023, fournissant des informations sur leur mise en œuvre de la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16), ainsi que de l'analyse entreprise par le Secrétariat sur la base des réponses reçues à la notification aux Parties n° 2018/67.
- e) Des éléments relatifs aux difficultés d'application notées lors de l'atelier technique consacré aux ACNP visant les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II prélevés dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, organisé du 25 au 26 avril 2024 à Genève, ceux-ci figurant dans le document SC78 Doc. 48.
- f) Une clarification du rôle et des responsabilités de tous les États impliqués dans différents scénarios d'introduction en provenance de la mer et de commerce (exportation/importation/réexportation) de spécimens prélevés dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale.
- g) Des clarifications sur les dispositions à appliquer dans le cas des opérations d'affrètement.

23. Le Secrétariat a préparé, en annexe du présent document, des propositions de projets de décisions sur l'introduction en provenance de la mer, en vue de guider ce processus de révision.

Recommandations

24. Le Comité permanent est invité à :

- a) prendre note du rapport fourni par le Secrétariat sur la mise en œuvre de la décision 19.140, *Introduction en provenance de la mer* ;

- b) prendre note de l'état actualisé et de l'analyse détaillée des synergies entre la CITES et l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;
- c) prendre note de la version actualisée des questions les plus fréquemment posées sur l'introduction en provenance de la mer et de leurs réponses, qui est disponible sur le site Web de la CITES ;
- d) examiner et soumettre les projets de décisions figurant en annexe du présent document, pour examen par la 20^e session de la Conférence des Parties ; et
- e) convenir que les décisions 19.140 et 141 ont été mises en œuvre et que leur suppression peut être proposée.

PROJETS DE DÉCISIONS,
INTRODUCTION EN PROVENANCE DE LA MER

À l'adresse du Secrétariat

20.AA Le Secrétariat :

- a) assure le suivi de la mise en œuvre de la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16), *Introduction en provenance de la mer*, et fait rapport, selon qu'il convient, au Comité permanent ;
- b) publie une notification aux Parties pour leur demander de soumettre des informations sur la législation et les règlements en place, sur les procédures applicables pertinentes pour la mise en œuvre de la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16), *Introduction en provenance de la mer*, sur toute difficulté importante rencontrée, ainsi que sur les moyens utilisés pour y remédier ; et
- c) soutient les Parties activement impliquées dans le commerce d'espèces marines CITES, en particulier dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, et les aide à appliquer efficacement la Convention.

À l'adresse du Comité permanent, avec l'appui du Secrétariat

20.BB Avec l'appui du Secrétariat, le Comité permanent :

- a) prépare une révision de la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16), *Introduction en provenance de la mer*, en vue d'y apporter des éclaircissements, s'il y a lieu, et d'y intégrer de nouveaux éléments, le cas échéant, y compris :
 - i) une réflexion sur l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, dans le préambule ;
 - ii) les réponses apportées aux difficultés d'application notées lors de l'atelier technique sur les avis de commerce non préjudiciable visant les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II prélevés dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, qui figurent dans le document SC78 Doc. 48 ;
 - iii) les éléments clés dérivés du document sur les questions les plus fréquemment posées sur l'introduction en provenance de la mer ; et
- b) soumet les amendements proposés à la résolution, pour examen par la 21^e session de la Conférence des Parties.